

BOIRE-INFÉRIEUR  
DÉPOT LÉGAL  
N° 789  
1940

# LA VOIX DES TRAVAILLEURS

Organe des Syndicats Chrétiens de l'Ouest

REDACTION ET ADMINISTRATION :

10, rue de Bel-Air, NANTES. — Téléphone 120.71. — C. C. P. 208-73



Loire-Inférieure, Vendée, Vienne, Deux-Sèvres

ABONNEMENTS :

Syndiqués : 4 francs. — Soutien : 10 francs

## Vivre en travaillant

PAR GASTON TESSIER

Le gouvernement a pris des dispositions énergiques pour éviter une hausse nouvelle des prix. Un décret-loi du 9 avril a décidé, en effet, qu'à dater du 1<sup>er</sup> mai, et pendant une période de trois mois, susceptible, d'ailleurs, d'être prorogée pour une égale durée, nulle majoration ne pourra plus être autorisée. Les seules dérogations possibles devront être motivées par une augmentation du prix de revient résultant de la hausse des produits importés et dépassant, d'ailleurs, un certain pourcentage minimum.

En conséquence, le sous-secrétariat d'Etat au ministère des Finances, pour l'Economie Nationale, a annoncé qu'aucune demande relative à des majorations de prix ne serait plus examinée à partir du 10 avril, les demandes déposées antérieurement devant suivre leur cours normal.

Les déclarations qui ont été faites, à propos de la réglementation draconienne ainsi établie, montrent que les dispositions contenues dans le décret-loi du 9 septembre 1939, et qui, on s'en souvient, visaient à stabiliser les prix au niveau constaté le 1<sup>er</sup> septembre, n'avaient pas eu une complète efficacité. Par suite des circonstances extérieures, et notamment de la hausse massive de la plupart des produits étrangers pendant les premiers mois de la guerre, il fallut autoriser un relèvement correspondant d'un grand nombre de prix inférieurs.

Les rédacteurs du nouveau décret-loi font preuve, dans leur exposé des motifs, d'un plus grand optimisme à l'égard de la situation économique présente. Ils déclarent, en particulier, que les prix de gros français, qui n'avaient cessé de monter jusqu'au début du mois de février, sont, depuis cette époque, et sous réserve de quelques oscillations, à peu près stabilisés. Il en irait sensiblement de même pour les prix de détail. D'autre part, l'indice général des prix-or de dix-neuf matières premières, aux Etats-Unis, qui avaient notablement baissé pendant le mois de janvier, pour marquer un léger relèvement dans la semaine suivante, s'est infléchi de nouveau depuis le début de mars.

### Cristallisation des salaires ?

Il n'en reste pas moins qu'une élévation importante du coût de la vie a été enregistrée depuis les débuts de la guerre. Or, la même politique qui visait à stabiliser les prix avait tendu à cristalliser les salaires. Par son article 13, le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, fixant le régime du travail, avait suspendu non seulement la procédure de conciliation et d'arbitrage fixée par la loi du 4 mars 1939, mais encore « l'application de toute disposition des conventions collectives et contrats de travail relative à la révision des salaires ».

Des ajustements s'imposent, ne fût-ce que pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie pendant les six premiers mois des hostilités; même en temps de guerre, la rétribution du travail doit être suffisante. Sans doute, la prolongation même de la durée de l'emploi, dans les industries touchées à la défense nationale, aura eu pour conséquence d'accroître les ressources d'un grand nombre d'ouvriers; ceux-ci, d'ailleurs, ont souvent eu à supporter des frais de déplacement, voire de dépaysement, plus ou moins élevés. Mais il reste le « secteur libre », dans lequel, fréquemment, la rémunération de base est encore trop modique, et qui, au surplus, comporte beaucoup de chômage partiel.

Un décret du 8 mars 1940 a complété, pour ce qui concerne les minima de salaires, les dispositions en vigueur à l'égard des marchés passés au nom de l'Etat.

Dans le cas où ceux-ci impliquent des travaux susceptibles d'être exécutés à domicile, « les prix de façon devront être tels qu'ils permettent à un ouvrier ou à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner, pour une durée égale de travail, un salaire égal à celui résultant de l'application des taux normaux et courants inscrits dans les bordereaux ».

De plus, M. Ch. Pomaret, ministre du Travail, a déposé, le 2 avril, un projet de loi visant à compléter et à préciser, pour les rendre plus efficaces, les termes de la loi du 10 juillet 1915 qui, insérés dans le Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail, sous les articles 33 à 33 n, garantissent aux travailleurs à domicile l'obtention d'un salaire minimum. Ce texte a été longuement examiné par le Comité d'Etude des Questions Sociales, qui se réunit au ministère du Travail depuis le commencement de la guerre; il s'inspire des vœux émis par le Conseil Supérieur du Travail dans sa session de novembre 1937, ainsi que des suggestions contenues dans deux propositions de loi déposées à la Chambre des députés, l'une, le 31 décembre 1938, par M. Albert Paulin, président de la Commission du Travail, et trois cent soixante-quinze de ses collègues, l'autre, le 7 février 1939, par MM. Ch. Hartmann, Peissel, H. Meck, Blenchoin et soixante-trois de leurs collègues, membres de l'intergroupe du syndicalisme chrétien.

On sait quelle part les catholiques avaient prise, notamment par la voix éloquentes d'Albert de Mun, au mouvement d'opinion qui devait entraîner le vote de la loi du 10 juillet 1915; celle-ci eut pour rapporteur, au Palais-Bourbon, M. Jean Lerolle, député de Paris, ancien président général de l'A. C. J. F.

## Message de la C.F.T.C. AUX TRAVAILLEURS DE BELGIQUE ET DE HOLLANDE

Au nom de 500000 travailleurs français, la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens salue le peuple de Belgique et des Pays-Bas, spécialement les masses laborieuses de ces deux pays, atteints à leur tour par l'agression d'un ennemi désormais commun.

Les travailleurs de France envoient leur salut fraternel aux membres de la Confédération des Syndicats de Belgique, aux adhérents des deux organisations chrétiennes et catholiques des Pays-Bas, avec lesquels ils ont, depuis vingt ans, collaboré dans l'Internationale Syndicale Chrétienne à une œuvre de justice sociale dans la Paix et la Liberté.

Les travailleurs chrétiens de France savent que leurs camarades belges et néerlandais, fidèles aux traditions de liberté et de foi de leurs pays, luttent durement pour échapper à l'esclavage.

Aux travailleurs chrétiens de Belgique et des Pays-Bas, la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens apporte, en ce jour le témoignage de la volonté unanime des Français de sauver, avec l'indépendance de leur pays, toutes les libertés nationales et ouvrières, la liberté même de la conscience et de l'action chrétiennes dans le monde.

Convaincus de mener un combat béni de Dieu, unis dans la même confiance en la victoire, nous établissons ensemble dans la liberté et la justice sociale une Europe pacifiée.

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

## L'ALLOUCTION de Gaston TESSIER

(radiodiffusée le 1er mai 1940 en même temps que celles de Jouhaux (C.G.T.) et Petit (C.F.P.)

Il est bon qu'en tel jour, plusieurs voix se succèdent, pour exprimer les sentiments qui émanent de puissantes Confédérations patronales et ouvrières, c'est-à-dire de forces vives, librement organisées dans le cadre de notre législation. Il est convenable que leurs propos se rejoignent, en s'accordant sur les idées essentielles, pour rendre un solennel hommage au labeur français, plus intense et plus admirable encore pendant la guerre que pendant la paix.

Après la victoire, cette exaltation annuelle du travail revêtira, nous n'en doutons pas, l'aspect d'une fête nationale qui rapprochera, comme en cet instant, mais de façon plus étendue et plus durable, les divers facteurs de notre économie.

Jamais on ne célébrera assez haut l'activité humaine, à laquelle s'attachent la grandeur, la noblesse d'un élément spirituel, nous oserons dire d'une flamme divine qui magnifie, en quelque manière, les plus humbles tâches.

Aujourd'hui, comme trop souvent, hélas ! au cours de l'histoire, ce problème de l'énergie devait prendre, pour notre pays, un accent tragique. La France est engagée dans une lutte sans merci, qui lui a été imposée et dont l'enjeu, au delà même de sa propre existence, est tout un ensemble de biens plus précieux que la vie : l'honneur, l'indépendance, la liberté, l'un des plus beaux et des plus rares patrimoines que notre civilisation ait patiemment constitués.

Voilà pourquoi le travail français, tout entier, s'applique à forger l'armure qui non seulement protégera la nation, mais lui permettra, en accord avec nos alliés, de faire triompher le droit. Car c'est bien là, avec ce qu'une telle vocation entraîne de risques et de sacrifices, le perpétuel destin de notre peuple : se dépenser pour établir à travers le monde le règne de la justice.

Osons dire que ce caractère du génie national se retrouve jusque dans l'exercice des métiers les plus variés. S'il est vrai que nous sommes gens soucieux d'harmonie, d'équilibre, de modération, de qualité plutôt que de quantité, il reste certain que nous souhaitons aussi l'expansion pacifique, le rayonnement des idées et des œuvres. La recherche obstinée de la perfection s'allie à un besoin de communication, à une volonté de libération. Le même amour du beau et du vrai inspire, à la fois, la généreuse aventure, la croisade, et le cisèlement minutieux de la pierre qui, dans la pénombre de la cathédrale, ne sera jamais vu que par Dieu et les anges.

Le sens de l'humain, dans sa plénitude et dans sa précision, nous oblige à ne point renoncer au progrès social, vraiment inséparable de la prospérité économique. Certes, les exigences indispensables du salut public justifient quelques assouplissements momentanés, dans l'application des lois et règlements qui protègent le travail ; l'essentiel doit demeurer, notamment pour ce qui concerne l'emploi des femmes et des enfants.

Mais aussi, la résolution unanime de l'Empire français, sous les rudes disciplines de la guerre, nous incitera à mieux comprendre et à pratiquer plus fraternel-

## Tenir

Mon cher camarade,

A plusieurs reprises, je me suis présenté chez toi pour obtenir le renouvellement de la carte 1940, et en dernier lieu tu as déclaré t'abstenir.

Permetts-moi, cher camarade, de déplorer ton abstention. « C'est la guerre, dis-tu, des restrictions s'imposent de tous côtés; aussi le Syndicat, n'est-ce pas... ? » Oui, j'ai compris. Maintenant que l'organisation syndicale ne fait plus grand-chose localement, tu la laisses tomber, alors justement que l'ACTION SYNDICALE S'AMPLIFIE et ne peut, pour l'instant, se faire sentir que dans le cadre du DEPARTEMENT ou MEME DU PAYS.

Et encore ? pour nos soldats, tes fils peut-être ou tes frères, les amis ayant des pensées identiques, tu ne fais rien. Tous les syndicalistes s'efforcent de venir en aide à ces camarades partis pour nous défendre tous devant l'ennemi, et toi tu ne garderas pas le front intérieur. Alors, mon cher camarade, le mot est peut-être dur, mais... tu désertes.

Oh ! j'entends bien, une unité c'est peu dans la masse des travailleurs; mais pense donc à chacun de ceux qui sont là-bas. Tous peuvent se dire aussi : « Mais je ne suis qu'une unité, et pas indispensable; si je m'en allais... Mais non, ils tiennent. Et toi, qui rentres tous les soirs à ton foyer, tu ne tiendras pas. Allons donc. Mais encore ceci présage un fâcheux état d'âme, une mentalité que tu dois combattre. Tu te dois, tu dois à tous les camarades de tenir la place que tu as. Tu ne dois pas la quitter, car ce faisant tu affaiblis notre édifice syndical et tu devras en rendre compte à ceux qui sont partis ET QUI NOUS CONJURENT DE TENIR.

Si, par ta faute, à leur retour, ils ne trouvent pas l'organisation qu'ils ont eu tant de peine à mettre sur pied, que répondras-tu ? Rien, puisque c'est UNIQUEMENT par manque de volonté que tu n'as pas tenu.

Mais non, n'est-ce pas, tu ne resteras pas immobile et, disons-le, un tantinet, pour ne pas dire davantage, égoïste, devant ceux qui donnent le meilleur d'eux-mêmes pour nous. Alors, crânement, à la française, tu reviendras nous trouver et reprendras la place dans notre grande famille syndicale. L'Union fait la Force, et nous devons être les plus forts pour faire triompher la Justice.

S. REIGNIER.

lement, en temps de paix, l'esprit de collaboration qui doit se traduire, dans tous les domaines, par l'accord des volontés pour une œuvre commune.

Syndicalistes chrétiens, nous avions accoutumé de fêter le travail au jour de l'Ascension; dans notre pensée, nous marquions ainsi tout ce qu'il y a d'élévation, pour les individus et pour les collectivités, dans l'accomplissement du devoir professionnel.

Et maintenant, quand nous regardons vers le ciel, par les premières nuits étoilées de ce tardif printemps, nous éprouvons, malgré tout, la puissance du noble idéal de justice et de concorde qui s'appuie sur l'unité française; nous retrouvons, pour la victoire prochaine et pour les tâches futures, les certitudes, le confort d'une tranquille et ferme espérance.

## Quelques mots de nos Frères de Belgique

Remerciements

Le 20 mai dernier vers 7 heures du soir, la direction de la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (C.S.C.), arrivait en gare de Nantes avec l'intention d'installer dans cette ville les bureaux de la Confédération.

Alertés par un télégramme envoyé de Lisieux le matin même, nos amis nantais, accompagnés de Mennelet, secrétaire adjoint de la C.F.T.C., nous attendaient à la gare. Accueil vibrant, chaleureux, qui nous fit à tous du bien au cœur et nous réconforta.

C'est que c'est dur de quitter son foyer, d'abandonner, parce que c'est nécessaire, cette œuvre magnifique qu'était le syndicalisme chrétien belge, auquel nous avions donné toute notre vie. Mais la cordialité de l'accueil contribua à apaiser notre peine et nous remit à l'esprit cette pensée comblée de fois vérifiée, que tout homme a deux patries, la sienne et puis la France.

Découverte de la France

Certes, beaucoup d'entre nous croyaient bien connaître la France.

Ils y étaient venus souvent ; ils l'avaient parcourue en tous sens, ils en connaissaient les beautés et la douceur d'y vivre.

Et voici qu'ils la voyaient sous un autre jour, calme sous l'effroyable mais sublime et magnifique effort qui lui était demandé pour sauver la civilisation et les valeurs humaines, le cœur débordant de charité, ne voyant point ses souffrances pour calmer et apaiser celles des autres.

Chaque jour, la France se révélait sous un aspect nouveau, chevaleresque et compatissant et, si l'on veut, si complètement et totalement humain.

Bien des émigrés ont fait la découverte de la France.

Au travail

Avec un empressement qui nous touche, nos amis nantais répondirent à notre désir de nous installer ici et mirent leurs locaux à notre disposition.

La radio, toute la presse, avertie par la C.F.T.C., signalèrent que la C.S.C. belge avait installé ses bureaux à Nantes. Nous devions bientôt apprendre que la C.G.T. de Belgique avait fait de même.

Cette nouvelle se répandit comme une trainée de poudre et, rapidement, les réfugiés affluèrent. Leurs besoins décidèrent de ce que notre activité allait être au moins à ses débuts.

En plein esprit de collaboration avec les syndicats chrétiens nantais, les relations furent nouées avec les autorités, un service de placement fut organisé tandis que, par ailleurs, on s'affairait, avec succès, à trouver des logements convenables et, en fin de compte, on établit un centre d'accueil dans les locaux Saint-Nicolas.

Ce travail de collaboration entre les organisations syndicales chrétiennes — françaises et belges — produisit d'excellents résultats; elle doit être et sera continuée.

Collaboration

Cette magnifique action doit se traduire par une collaboration étroite sur le terrain syndical.

Fort nombreux sont les syndicalistes chrétiens belges qui ont

## COUP D'ŒIL SUR L'APPRENTISSAGE

(Suite)

### Du choix de la Profession ?

Avant de passer à l'étude proprement dite des conditions dans lesquelles doit s'effectuer un apprentissage rationnel, je voudrais insister aujourd'hui sur celle-ci, qui les domine toutes : Comment choisir sa profession ? Car de la solution qu'on donnera à cette question dépend le plus souvent la vie du jeune travailleur, la prospérité d'un foyer, le bien de la profession et celui du pays tout entier.

Une profession bien choisie c'est une tâche à laquelle on se donnera de tout son cœur et de toute sa volonté, à laquelle on consacrerait tous ses efforts pour acquérir une compétence susceptible de faire de soi un ouvrier d'élite ou mieux un chef ; c'est aussi un travail en rapport avec les qualités physiques et intellectuelles de l'individu, dans l'accomplissement duquel il peut donner toute sa mesure.

Une profession mal choisie, c'est un esclavage que l'on supporte, qui, parfois, vous répugne et presque toujours vous épuise moralement ou physiquement.

Il importe donc au premier chef que ce choix ne se fasse pas à la légère, mais en toute connaissance de cause, après s'être entouré de toutes les garanties nécessaires et avoir bien pesé toutes les conséquences de la décision à prendre. Or, que voyons-nous actuellement ?

Parmi les éléments qui entrent en jeu pour ce choix de la profession, nous trouverons en premier lieu, le hasard, l'occasion, qui fait que l'enfant sortant de l'école sera casé dans la première ou la plus avantageuse des places qui se présenteront.

En second lieu le choix de la famille, qui tendra, soit à donner au fils la profession du père, ce qui est souvent une bonne chose, l'enfant ayant vécu dans l'ambiance de cette profession où il pourra trouver, grâce aux conseils paternels, une aide précieuse, à la condition qu'il possède les qualités requises pour l'exercer. Ou bien, dans beaucoup trop de cas, les parents orienteront l'enfant vers des professions « qui font bien » ou qui semblent bien marcher dans le moment présent, sans se soucier de ce qu'il en arrivera quand les conditions qui motivent l'activité de telle ou telle branche de l'activité nationale cesseront d'exister, créant ainsi dans certaines professions un véritable embouteillage.

Ou bien, encore, un goût incontrôlé de l'enfant, goût qui dans bien des cas, ne sera pas confirmé par l'épreuve du temps.

Enfin, mais dans une proportion ne dépassant pas 10 %, par une orientation sérieuse et scientifique, basée sur ce qu'on appelle le psychophysiologie, tenant compte des aptitudes physiques et intellectuelles de l'enfant et des chances d'avenir de la profession envisagée.

Il importe en tout premier lieu d'obtenir la généralisation et l'obligation de cette orientation professionnelle qui ne peut être faite que par un organisme qui fonctionne du reste dans la plupart des villes et qui possède tous les moyens d'investigation nécessaires.

Il serait souhaitable également de voir s'établir dès l'école un système rigoureux de l'observation du caractère et des moyens de l'élève par l'institution de fiches physiologiques tenues à jour par les professeurs. L'enfant est déjà un homme en puissance, il possède dès son jeune âge les qualités et les défauts de celui-ci ; un éducateur sérieux doit donc pouvoir les discerner et faire servir ses informations à l'orientation de son élève.

Une autre erreur trop souvent commise dans les grandes industries à branches multiples, est de classer les apprentis d'après leurs notes de concours d'entrée, c'est ainsi que tel chantier prenant 60 apprentis, décide que les 30 premiers seront ajusteurs, les autres tourneurs chaudronniers, forgerons, etc., créant ainsi arbitrairement des « zones d'intelligence » entre chaque profession sans aucun souci des dispositions réelles mises à jour par l'épreuve, de l'apprenti. Le remède à cette erreur, nous l'étudierons plus tard dans ses détails, mais je puis dire dès aujourd'hui qu'avant de classer dé-

finivement un apprenti, il importe de l'étudier et cette étude ne peut se faire qu'à l'atelier, au cours des premiers mois, que nous appelons « mois de préapprentissage ».

J'ai essayé de résumer les données essentielles du choix de la profession. Je sais bien que le problème n'est pas, pour autant, résolu, et que bien d'autres éléments viennent jouer, en dehors de ceux que j'ai énoncés, mais je crois, malgré tout, en m'appuyant sur les travaux de spécialistes très avertis, qu'on peut et qu'on doit arriver, en procédant avec méthode, à une bonne et scientifique orientation des jeunes travailleurs, dans leur intérêt, et dans celui de leurs familles, de la profession et du pays tout entier.

I. HERFRAY.

## L'EMPLOI OBLIGATOIRE DES FEMMES ET APPRENTIS

En raison de la pénurie de main-d'œuvre masculine, qui est aux armées, ou requise pour les travaux agricoles, et qui, même mise en affectation spéciale dans les usines, ne suffit pas à la tâche, deux décrets lois des 28 et 29 février ont décidé le recours obligatoire aux femmes et aux jeunes apprentis.

1. — L'emploi de la main-d'œuvre féminine pourra être rendu obligatoire dans certaines professions, administrations ou entreprises, par le ministre du Travail.

En vue de recruter la main-d'œuvre féminine qui sera nécessaire, il sera fait appel d'abord aux volontaires. Un recensement des femmes et jeunes filles disponibles aura lieu en mars et avril ; celles qui désireront un emploi feront une déclaration et seront soumises à un examen médical.

Des centres de formation professionnelle accélérée seront créés par le ministre du Travail, pour leur apprendre rapidement un métier.

Ce n'est que dans le cas où les offres volontaires seraient insuffisantes que le recensement obligatoire serait ordonné, et que les femmes et jeunes filles reconnues aptes pourraient être requises individuellement.

Seules des circonstances très exceptionnelles justifieront temporairement ce régime de travail. Et encore, conviendrait-il d'établir un statut du travail féminin qui tienne compte de la personne de la femme, de la mère, et du bien de la famille.

Le nombre déjà élevé des femmes travaillant dans les usines rend urgente l'étude de ce statut. A plus forte raison, si de nouveaux contingents de femmes et de jeunes filles doivent être dirigés vers l'industrie.

2. — Les apprentis pourront aussi être soumis à la réquisition à leur sortie d'une école d'enseignement technique. Les jeunes gens sans occupation régulière, âgés de plus de 16 ans, pourront être obligés de recevoir une formation professionnelle. Enfin, ceux qui sont occupés dans un établissement industriel ou commercial, mais n'ont pas de qualification professionnelle, pourront être requis afin de recevoir un autre emploi ou de faire un apprentissage.

Dans tous les cas, la décision sera prise par le Comité départemental de l'enseignement technique. Les familles pourront adresser leurs réclamations à ce Comité.

Les jeunes gens requis ne seront placés en dehors de la résidence de la famille qu'avec le consentement du père, de la mère ou du tuteur.

## Législation de Guerre

### Ce que seront les congés payés en 1940

Le « Journal Officiel » du 14 avril a publié le décret suivant :

Article Premier. — Le droit au congé annuel payé, prévu par les articles 54 f à 54 j du Livre II du Code du Travail, s'exercera pendant l'année 1940, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Tout travailleur qui justifiera avoir été effectivement occupé dans le même établissement au cours des douze mois suivant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, pendant une période de temps équivalente à un minimum de quatre mois, aura droit, au cours de l'année 1940, à un congé payé déterminé à raison d'un jour par mois de travail, sans que la durée totale du congé légal puisse excéder douze jours ouvrables.

Sont assimilables à un mois de travail les périodes de travail équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours.

Sont assimilées aux périodes de travail effectif, les périodes de repos de femmes en couches, prévues par l'article 29 du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail.

Art. 3. — Dans les établissements travaillant pour la Défense nationale, le congé annuel peut être supprimé ou suspendu par décision du représentant du ministre mobilisateur, lorsque les nécessités de la production l'exigent. La même décision peut être prise par le ministre du Travail, pour d'autres catégories d'établissements. La suppression du congé donne lieu à l'attribution d'une indemnité compensatrice, calculée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Art. 4. — Le congé annuel qui ne dépasse pas six jours, doit être continu, sous réserve de la faculté, pour les femmes de mobilisées, de demander l'application des dispositions de l'article 20 du décret du 10 novembre 1939.

Le congé supérieur à six jours ouvrables, peut, sous la même réserve, être fractionné, par l'employeur, en deux ou trois parties, à la condition qu'une des fractions soit de six jours ouvrables au moins, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Dans les établissements travaillant pour la défense nationale, les décisions des chefs d'entreprises fixant pour les différents groupes de salariés les dates de départ en congé, ainsi que la durée des congés successifs, doivent être déterminées en accord avec le représentant du ministre mobilisateur.

Art. 5. — La période des vacances est étendue à toute l'année.

Dans les établissements travaillant pour la Défense nationale, le congé ne peut être donné simultanément à l'ensemble du personnel qu'avec l'autorisation du représentant du ministre mobilisateur.

Art. 6. — L'indemnité journalière de congé à verser par une entreprise est égale à la moyenne des salaires journaliers perçus par le travailleur pendant les deux dernières quinzaines précédant le départ en congé, à la condition qu'au cours de cette période l'horaire n'ait pas été inférieur à l'horaire moyen pratiqué depuis le congé précédent.

Dans le cas contraire, l'indemnité sera égale au vingt-quatrième de la rémunération totale effectivement perçue dans l'entreprise par le travailleur au cours des mois pris en considération pour l'appréciation de ses droits au congé.

Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et en nature dont le travailleur ne continuera pas à jouir pendant la durée de son congé.

Art. 7. — Lorsque le contrat de travail d'un travailleur ayant au moins quatre mois de services effectifs dans la même entreprise est résilié, par le fait de l'employeur, avant que le travailleur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il pouvait prétendre au titre de 1940, et sans que cette résiliation soit provoquée par une faute lourde de la part du travailleur, ce dernier a droit à une indemnité déterminée conformément à l'article 6, déduction faite, éventuellement, des indemnités précédemment versées au titre des congés de 1940.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au cas où l'employeur adhère à une caisse de congés. En ce cas, l'employeur délivre au travailleur remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ou aux décrets spéciaux visés à l'article 10, un certificat justificatif de ses droits à congé acquis dans l'entreprise.

Lors du congé, le salarié reçoit de la caisse l'indemnité de congé correspondant à ses droits acquis

chez les employeurs « successifs » affiliés à ces caisses de congé.

Art. 8. — Lorsqu'un travailleur quitte un établissement par suite de mobilisation, de réquisition ou de mise en affectation spéciale, ou de décision mettant fin à une réquisition ou à une affectation spéciale, ou sauf si la décision précise qu'elle est prise par mesure disciplinaire pour faute grave, il a droit, lors de son départ, à un jour de congé payé par mois de travail accompli dans l'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'indemnité étant calculée conformément à l'article 6, déduction faite, éventuellement, des indemnités précédemment versées au titre des congés de 1940.

Art. 9. — Lorsqu'une durée de congé supérieure à la durée légale est prévue, soit en vertu des usages de la profession, soit par voie de convention collective ou de sentence arbitrale, le chef d'établissement peut attribuer la totalité de ce congé, s'il estime que les nécessités de la production le permettent. Dans ce cas, la durée du congé excédant celle du congé légal peut être récupérée dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 12 novembre 1939, relatif à la durée du travail.

Dans les entreprises travaillant pour la Défense nationale le congé effectivement accordé ne peut excéder la durée légale qu'avec l'autorisation du représentant du ministre mobilisateur.

Art. 10. — Les réglementations particulières en vigueur dans certaines industries et professions restent applicables mais peuvent faire l'objet de modifications en vue de leur adaptation aux dispositions du présent décret.

Art. 11. — Les caisses de congés payés sont tenues en vue de la détermination du droit au congé et du calcul de l'indemnité à verser aux ayants droit, de faire état dans le décompte des services, sur le vu des justifications nécessaires, de la durée des services accomplis, le cas échéant, dans les entreprises affiliées à une autre caisse de congés agréée.

Art. 12. — Un décret spécial déterminera les conditions d'application du présent décret dans les chemins de fer et la marine marchande.

Art. 13. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 8 décembre 1939 et publié dans le « Journal Officiel ».

## DECRET

relatif à la rémunération  
des heures de travail  
au-delà de soixante heures  
par semaine,  
paru au Journal officiel  
du 23 mai 1940

Art. 1<sup>er</sup>. — Les heures de travail effectuées au-delà de soixante heures par semaine sont payées au tarif normal, sans être passibles du versement de 40 pour 100 au profit du Trésor.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Art. 3. — Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le ministre des Finances et le ministre du Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » de la République Française.

Fait à Paris le 20 mai 1940.

## Exonération de 15 p. 100

Fixation, à l'égard des hommes « non récupérables », des conditions d'application du décret du 15 avril 1940, relatif à la contribution nationale extraordinaire.

Le ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 avril 1940, relatif à la contribution nationale extraordinaire,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés « non récupérables », en raison de leur infirmité physique, les hommes qui, soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, sont atteints des

cherché asile sur la terre hospitalière de France; demain, s'ils ne le sont pas déjà, ils seront mis au travail dans l'industrie et l'agriculture. Ils donneront à leur effort le maximum d'intensité dans la conviction que, ce faisant, ils collaborent avec les combattants et qu'ils contribuent à accélérer la victoire.

Syndicalistes chrétiens en Belgique, ils doivent l'être aussi en France. Tel doit être le mot d'ordre, telle sera la réalité.

Des formules d'organisation doivent être mises au point entre la C.F.T.C. et la C.S.C.; elles le seront et leur exécution sera réalisée à Nantes d'abord pour être étendues partout où il y a des travailleurs belges ensuite.

De cette collaboration sortira un syndicalisme chrétien plus beau, plus solide et plus puissant, ce que désirent assurément tous les syndicalistes chrétiens de Belgique.

### Gratitude

Nos sentiments de gratitude ne peuvent s'exprimer par de simples paroles, fussent-elles comme ce fut le cas pour nous, partir du plus profond du cœur.

Ils doivent se traduire par une action positive qui s'exprimera par notre participation au syndicalisme chrétien français et à toutes ses institutions.

Les syndicalistes chrétiens de Belgique s'y attacheront. Ils feront ainsi mieux que d'exprimer leur gratitude; ils se seront préparés à reconstituer le syndicalisme chrétien dans leur Patrie libérée par la Victoire de la cause pour laquelle, aux côtés et avec les alliés, ils sont prêts à tous les sacrifices.

H. PAUWELS,  
Président de la C.S.C.

### Minimum vital et juste salaire

A coup sûr, le problème des salaires est d'une importance générale et permanente, qui dépasse à la fois le cas des travailleurs à domicile et le temps des hostilités. Le « Plan de la C.F.T.C. » préconise « l'établissement de minima obligatoires de salaires tenant compte des besoins normaux de l'homme, besoins matériels, intellectuels, moraux et familiaux ». A la Chambre des députés, le 18 janvier dernier, M. Henri Meck a déposé, au nom de la Commission du Travail, un rapport concernant à la fois la proposition de loi qu'il avait élaborée avec plusieurs de ses collègues, membres du Groupe du syndicalisme chrétien, et la proposition analogue due à l'initiative de M. Arthur Chaussey et plusieurs autres membres du groupe socialiste. Au début de ce rapport, adopté par la Commission, M. Meck rappelle la notion du juste salaire telle qu'elle a été définie par Pie XI, dans l'encyclique « Quadragesimo Anno »; il ajoute : « Cette conception du « juste salaire » sera partagée, nous en sommes persuadés, par tous les membres de cette Assemblée : elle concilie l'économique, le social et le moral dans une heureuse harmonie. »

Le problème des salaires est influencé, dans la période actuelle, par certaines des mesures qui ont été prises en vue de freiner la hausse des cours. Ainsi, les heures supplémentaires, en temps de paix, faisaient l'objet d'une rétribution majorée, sur la base du salaire horaire ; elles subissent maintenant un abattement de 40 pour 100... Il est certainement permis de critiquer une telle disposition. Un organe qui n'est pas suspect de démagogie, le « Réveil Economique », dans son numéro du 21 février 1940, et sous le plume de son rédacteur en chef, M. Louis Billiet, concluait à la suppression du prélèvement de 40 %. Le « Temps » du 25 mars marquait une tendance analogue, en invoquant l'opinion exprimée à la tribune du Sénat, quelques jours plus tôt, par M. François de Wendel.

En toute hypothèse, l'organisation économique et sociale de notre monde restant ce qu'elle est, il convient de maintenir la grande loi morale énoncée, il y a bientôt cinquante ans, par Léon XIII, dans l'encyclique « Rerum novarum », à savoir : que le salaire ne doit pas être insuffisant pour faire subsister l'ouvrier sobre et honnête

## Documentation pour nos Soldats

### HAUTE PAYE DE GUERRE ET PRIME SPÉCIALE

(Décret du 28-2-40)  
(J. O. du 6-3-40)

ART. 1<sup>er</sup>. — Les sous-officiers (adjudants-chefs et adjudants exceptés), caporaux-chefs ou brigadiers-chefs à solde journalière servant dans la zone des armées et ayant droit aux prestations d'alimentation des troupes en opérations de guerre reçoivent une prime spéciale pour toutes journées ouvrant droit aux dites prestations.

Cette prime est toujours payée entre les mains des intéressés avec la solde.

ART. 2. — La prime spéciale des sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs à solde journalière est fixée : taux uniforme de 2 fr. 50 par jour.

ART. 3. — Tous les militaires à solde journalière, français, étrangers, qui réunissent deux ans de présence effective sous les drapeaux, ont droit à une allocation journalière, dite haute paye de guerre, quel que soit le lieu de leur stationnement. Cette haute paye de guerre est due pour toute journée de présence ou d'absence régulière ou légale.

ART. 4. — La haute paye de guerre est fixée à un taux uniforme par grade, savoir :

|                   |                |
|-------------------|----------------|
| Adjudant-chef ..  | 9 fr. par jour |
| Adjudant .....    | 7 50 —         |
| Sergent-chef .... | 6 » —          |
| Sergent .....     | 5 25 —         |
| Caporal chef ...  | 3 75 —         |
| Caporal .....     | 0 75 —         |
| Soldat .....      | 0 25 —         |

ART. 5. — Les dispositions des articles 1 à 4 ne sont pas applicables aux militaires qui bénéficient d'une solde mensuelle ou d'une haute paye en vertu des dispositions des décrets des 10 janvier 1912 et 26 mai 1904, complétés par celui du 27 octobre 1939.

ART. 6. — En aucun cas, la haute paye de guerre ne peut faire l'objet d'une délégation.

### Modification au précédent décret

Paris, 16 mai. — Voici le texte du décret de modification de celui du 28 février 1940, relatif à l'attribution de la haute paye de guerre et que publie ce jour le Journal officiel :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 28 février 1940, relatif à l'attribution de la haute paye de guerre, est remplacé par le suivant :

ART. 4. — La haute paye de guerre est déterminée par le tarif suivant :

| Grades                               | Haute paie de guerre Intérieur | Haute paie de guerre Armées |
|--------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Adjudant-chef .....                  | 11,80                          | 12,10                       |
| Adjudant .....                       | 9,55                           | 10,15                       |
| Sergent-chef .....                   | 7,75                           | 8,85                        |
| Maréchal des logis chef .....        | 6,05                           | 7,75                        |
| Sergent et Maréchal des logis .....  | 4,00                           | 4,55                        |
| Caporal-chef et Brigadier-chef ..... | 1,00                           | 1,75                        |
| Caporal et Brigadier .....           | 0,50                           | 1,25                        |

infirmités, maladies ou mutilations irréversibles suivantes : Amputation d'un membre, quand le niveau de l'amputation siège entre la racine du membre et la continuité des métacarpiens ou des métatarsiens ;

Atrophie congénitale très apparente d'un membre ;

Gibbosité très prononcée ;

Cécité complète résultant, soit de la perte des globes oculaires, soit de leurs lésions destructives ou de l'opacification évidente des milieux transparents de l'œil ;

Surdité médicale constatée ;

Les hommes classés « non récupérables » par les commissions de réforme fonctionnant par application de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 2. — Les conditions d'application du présent arrêté seront fixées par une instruction ministérielle.

Les hautes paies de guerre ci-dessus sont allouées aux militaires servant dans la zone des armées ou dans la zone assimilée définie par les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939, du 3 novembre 1939 et les textes subséquents. Elles s'appliquent également aux militaires des corps expéditionnaires servant sur les théâtres d'opérations extérieurs et aux militaires appartenant aux formations des armées du théâtre d'opérations du Sud-Est.

ART. 2. — L'article 5 du décret du 28 février 1940 est remplacé par le suivant :

Art. 5. — Les dispositions des articles 1 à 4 ne sont pas applicables aux militaires qui bénéficient d'une solde mensuelle ou d'une haute paie d'ancienneté en vertu des dispositions des décrets des 10 janvier 1912 et 26 mai 1904 et des textes subséquents.

ART. 3. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1940 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, mettre :  
*Les sous-officiers (adjudants-chefs et adjudants percevant deux rations exceptés), caporaux-chefs ou brigadiers-chefs à solde journalière, servant dans la zone des armées et ayant droit aux prestations d'alimentation des troupes en opérations de guerre reçoivent une prime spéciale pour toute la journée ouvrant droit aux dites prestations.*

### Le droit à la solde mensuelle des militaires des réserves

Voici le texte du décret publié par le « Journal Officiel » du 18 mai, modifiant l'article 76 de la loi du 31 mars 1928, en ce qui concerne le droit à la solde mensuelle des militaires des réserves.

Article premier. — L'article 76 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi du 24 février 1938 et le décret-loi du 27 octobre 1939, est complété comme suit :

« En outre, les sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, lorsqu'ils ne peuvent être admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, reçoivent, en temps de guerre, la solde mensuelle dès qu'ils réunissent trois ans de présence effective sous les drapeaux ».

Article 2. — L'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, instituant des allocations en faveur des familles nécessiteuses, dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation, est complété comme suit :

L'admission au régime de la solde mensuelle prévue par l'article 76 de la loi du 31 mars 1928 et les textes subséquents, est incompatible avec l'octroi des allocations et majorations réservées aux familles reconnues nécessiteuses ».

Les militaires non officiers à solde mensuelle, de la disponibilité et des réserves, ne vivant pas en famille, ont l'obligation de déléguer aux membres de la famille à leur charge une somme égale au montant des allocations et majorations attribuables dans la résidence effective de la personne qui aurait pu bénéficier de l'allocation principale. Toutefois, si le militaire auquel l'institution sur sa solde d'une délégation obligatoire est imposée, veut s'opposer à l'exercice de cette délégation, il doit faire connaître, par écrit, son refus motivé au chef de corps, s'il appartient à un corps de troupe, ou à l'intendant militaire chargé d'ordonnancer sa solde, s'il est militaire sans troupe.

Au cas où le montant de la somme qui doit être ainsi déléguée obligatoirement, serait supérieur au montant maximum des quotités prévues pour les délégations volontaires, le militaire ayant droit à la solde mensuelle est autorisé à demander son rétablissement ou son maintien à la solde journalière pendant la durée de la guerre.

Le militaire qui aura formulé une déclaration d'option est autorisé à revenir ultérieurement sur cette déclaration, mais sa nouvelle option ne saurait comporter d'effet rétroactif.

# La Fête Chrétienne du Travail

## A Nantes

La journée du dimanche 5 Mai a été pour l'Union Nantaise des Syndicats Chrétiens celle de la Fête du Travail.

Cette fête devait présenter trois caractères particuliers. Elle était à la fois chrétienne, corporative et familiale.

Chrétienne, elle le fut d'une manière absolue. Aussi, est-ce d'abord par une messe, dite à 9 h., en l'église Saint-Similien, à l'intention des camarades de l'U.N.S.C. décédés, que celle-ci a commencé.

A cette messe, le R. P. Hyacinthe Brelet rappela le but de cette journée, en citant comme modèle des Travailleurs, Jésus, qui fut ouvrier, non parce que cela lui fut imposé, mais parce qu'il l'a voulu. « Apprenez donc, dit-il, à l'école de notre Maître, à aimer le travail ».

« Lorsque les ennuis, la fatigue vous accablent, contemplez ce travail de Jésus ouvrier. Lui, riche, s'est fait pauvre, afin de gagner sa vie comme le plus déshérité d'entre nous ».

« Contemplez les mains divines du Christ, qui ont peiné, et que l'ingratitude des hommes fixera à une croix ».

« Contemplez ce front sur le-

## DANS NOS FAMILLES

### NAISSANCES

Nous sommes heureux d'apprendre la naissance de :

Bernard, premier enfant de notre camarade Nestor Rombeau, conseiller du Syndicat de la Métallurgie de Saint-Nazaire.

Alain, deuxième enfant de notre camarade Fernand Tessier, conseiller du même Syndicat.

Thérèse, deuxième enfant de notre camarade François Le Brech, conseiller du même Syndicat.

Renard, 1<sup>er</sup> de notre camarade Nicou, du syndicat des Dessinateurs, Employés, Techniciens de la Métallurgie, et de Madame, du syndicat des Employés de l'Alimentation.

Anne-Marie, deuxième enfant de notre camarade Guyot, du syndicat du Personnel municipal de Nantes, actuellement aux armées, et de Madame, du syndicat des Employés B.C.I.

Danielle, troisième enfant de notre camarade André Gratas, du syndicat du Livre de Nantes, actuellement aux armées.

Michel, 2<sup>e</sup> enfant de notre camarade André Douet, conseiller du Syndicat des Employés de Nantes.

Nos félicitations aux heureux parents, et nos meilleurs vœux pour les bébés.

### MARIAGES

Nous apprenons avec plaisir le mariage de :

Mlle Odette Chaillou, du syndicat des Employés de la Métallurgie de Nantes avec M. André Mornet.

Mlle Gilberte Hémond, du même syndicat, avec M. Lucien Gervais.

Mlle Annick Flambard, du même syndicat, avec M. Coréal.

Nos meilleurs vœux de bonheur aux nouveaux époux.

### DECES

Nous avons eu la douleur d'apprendre le décès de :

Mlle Henriette Coulon, secrétaire du syndicat de l'Aiguille, Nantes.

Notre camarade Paul Naill, du syndicat du Bâtiment de Nantes, M. Mainguy, beau-père de notre camarade Raoul Barbereau, du syndicat de la Métallurgie, à Saint-Nazaire.

M. Souchet, père de Mlle Souchet, du syndicat des Employés de la Roche-sur-Yon.

Mme Foulon, mère de M. et Mme Foulon, du syndicat des Employés de Nantes, section Banque.

Notre camarade Louis Pouclot, du même syndicat, section de Rezé, père de treize enfants.

Jeannette, 15 ans, fille de notre camarade Emile Maurice, du syndicat des Employés de Nantes, section Assurances sociales.

Mme Vve Braud, belle-mère de notre camarade Millasseau, du syndicat des Employés de Nantes (section Banque).

A nos amis éprouvés et à leurs familles, nous offrons nos vives et chrétiennes condoléances.

quel perle la sueur, qui, un jour, laissera transparaitre l'éclat de la divinité ».

Pendant le Credo, Mlle Simone Lecomte se fit entendre dans un solo de violon très apprécié. De son coup d'archet, à la fois vibrant et très nuancé, les notes s'élevèrent vers les voûtes de l'église comme une prière.

Pendant l'Agnus Dei, Mlle Lecomte et M. Laurenceau, violoncelliste, exécutèrent un duo des mieux réussis.

L'orgue était tenu par M. Joly. A l'issue de la messe, salle St-Michel, une conférence fut donnée par M<sup>r</sup> Eon Duval.

Tout d'abord, Paul Foulon, vice-président, en remplacement de Glotin, président, tint à remercier le R. P. Brelet qui, bien que mobilisé, avait tenu à apporter aux membres du Syndicat la parole de Dieu.

Foulon présenta également les excuses de plusieurs personnalités empêchées, notamment Son Eminence Mgr l'Evêque de Nantes, en tournée de confirmation.

Enfin, le vice-président fit une courte allocution, concernant la marche, le but du Syndicat.

A. Beillevaire, ensuite, présenta l'orateur, M<sup>r</sup> Eon Duval, qui exposa avec beaucoup de précision son thème : « Le travailleur chrétien devant la guerre actuelle ».

« La guerre actuelle a été, dit-il dès son origine, juste, elle a continué, elle continue de l'être ».

« C'est une guerre d'idées, une guerre qui a ramené l'Allemagne au paganisme. Hitler et Staline ont communiqué d'une façon sacrilège en « l'espèce du corps de la Pologne ». La responsabilité de cette guerre incombe à Hitler et à Staline. Ceux qui leur résistent font une croisade. Nous défendons par-dessus tout la paix juste et durable, et durable, et par-dessus tout encore, la cause même de Dieu ».

« Ceux qui ont déclenché la guerre sont en contradiction avec les lois de Dieu. La responsabilité de la guerre incombe aux agresseurs; elle incombe aussi au péché. N'avons-nous pas tous une part de responsabilité? Celle-ci incombe à tous, en tant qu'individus et en tant que peuple ».

« Nous reviendrons à une paix juste et durable quand nous serons revenus à des conditions de vie plus chrétienne ».

« Notre meilleur espoir réside dans l'activité de certains mouvements existants. Nous pouvons dire que c'est de la bonne besogne pour la France ».

« Il faut, pour cela, que les réformes au profit des travailleurs s'élargissent ».

« La paix que nous désirons si ardemment réside dans la restauration de la place du Christ ».

P. Foulon a remercié l'orateur en termes amicaux.

Pour clôturer cette journée de la fête du travail, l'U. N. S. C. a donné une représentation théâtrale. Le théâtre Comœdia a présenté *Un trou dans le mur*, comédie en 4 actes, d'Yves Mirande et Gustave Quinson.

Les acteurs ont été très appréciés dans leur jeu, dont le naturel, l'aisance donnaient beaucoup de vie à leur interprétation.

Donc, une fête parfaitement réussie à tous les points de vue et qui resserrera encore davantage les liens d'affection et de solidarité de la grande famille chrétienne ouvrière.

## AUX SABLES-D'OLONNE

Les syndicats des Sables ont eu leur fête du Travail, et ce malgré les absents, malgré la guerre.

Rares furent les adhérents non mobilisés qui n'assistèrent pas aux différents rendez-vous de cette journée; ceux-ci d'ailleurs ne sont pas pardonnables, s'ils n'avaient pas d'excuses sérieuses, car le bureau avait insisté pour que chacun fit un effort.

A la messe de 8 heures, M. le chanoine David nous fit une allocution encourageante. Les militants qui, parfois, ont des crises de découragement et ont presque envie de tout « laisser tomber » devant l'inutilité apparente de

leurs efforts, auront, je pense, été « remontés ».

A la réunion générale, le compte-rendu financier, fort encourageant, montra que les syndicats chrétiens des Sables remplissent leur devoir et sont encore des convaincus.

Notre camarade Beillevaire nous exposa l'activité de la C. F. T. C. pendant la guerre, et comme consigne finale, il nous donna les raisons que nous avons de tenir.

Un vin d'honneur tout amical et familial termina cette matinée.

Et, l'après-midi, au Grand Casino, eut lieu la séance récréative, au profit de nos camarades mobilisés.

Acteurs, actrices, jeunes ou plus habitués, machinistes, vendeuses, etc., tous remplirent leur rôle comme il convenait. Qu'ils veuillent bien trouver ici les remerciements de l'union locale.

Nous remercions d'une façon toute spéciale les délégués de la section de Croix-de-Vie qui, malgré la distance, ont tenu à assister aux différentes réunions de cette journée.

A. V.

## A La Roche-sur-Yon

Pour la deuxième fois, à la Roche-sur-Yon, nous avons célébré la fête du travail, le dimanche 5 mai.

Un grand nombre de syndiqués et les sections jocistes assistaient à la messe de 8 heures, chapelle Saint-Lienne. Cette messe était dite aux intentions des syndiqués vivants et défunts.

Au cours de la messe où les assistants chantèrent à plein cœur le Credo et le cantique des travailleurs, une allocution fut prononcée par M. l'abbé Polyn, directeur du grand séminaire de Soissons, actuellement mobilisé à la Roche-sur-Yon. Il nous parla des fautes du 19<sup>e</sup> siècle, au cours duquel la masse ouvrière, abandonnée par ceux qui ne comprennent pas la parole pontificale, s'éloigna du Christ. Il nous dit comment la C. F. T. C., avec la J. O. C., veut recouvrer, pour ses frères de travail, leur bien matériel et moral.

Après la cérémonie, départ pour Mervent. Une quarantaine de syndiqués prenaient part au voyage.

L'itinéraire, fort bien conçu, intéressa tout le monde. Par un temps magnifique, on admira la forêt, les vieilles églises et les ruines médiévales de Mervent, Vouant, Cheffois, Moulleron-en-Pareds, où une dernière ascension permit d'admirer, presque au crépuscule, le panorama incomparable des belles collines de notre Vendée.

Excellente journée pour nos syndicats, et dont nous remercions la Providence.

## COMITE DES FETES D'ENTRAIDE AUX MOBILISES

10, rue de Bel-Air, Nantes

En vue de la kermesse organisée au profit exclusif de la Caisse du Soldat, qui aura lieu le 7 juillet prochain, à la Barberie, route de Rennes, nous adressons un pressant appel à tous nos syndiqués et leurs amis pour nous envoyer des lots pour les différents comptoirs.

Nous comptons sur la bonne volonté de tous et de toutes. Le moindre lot nous fera très grand plaisir.

Les pâtisseries bénévoles seront bien accueillies. Elles voudront bien nous prévenir si nous pouvons compter sur elles.

Tous à l'œuvre, le 7 juillet, pour nos chers soldats; rien ne nous coûtera pour leur faire plaisir.

Pour eux, merci d'avance.

La présidente du Comité,  
H. BOSSELUT.

### CRÉDIT NANTAIS

Société Anonyme  
Capital 30 millions  
Siège Social :  
NANTES 4, rue Voltaire  
Tél. 189.55 (4 lignes)  
145.07 (1 ligne)  
— R. C. 129 B. —  
Succursales : Brest  
Châteaubriant, Morlaix, Quimper  
Vannes  
41 Agences et bureaux  
en Bretagne  
TOUTES OPERATIONS  
DE BANQUE ET DE BOURSE

### ÉLECTRICITÉ

LUMIÈRE, FORCE  
SONNERIES  
— TÉLÉPHONES —  
— T. S. F. —  
**A. TOUVERON**  
15, rue Jean-Jarès — NANTES  
Téléphone 125-90  
Prix avantageux et Remise  
aux Syndiqués  
GRAND CHOIX  
DE LUSTRIERIE

### Tous les Transports

VOYAGEURS  
MARCHANDISES  
DEMÉNAGEMENTS  
SERVICES RAPIDES  
sont exécutés avec soin par  
**DROUIN Frères**  
127, rue de Rennes, NANTES  
Tél. 110.10 - 126.59 - 158-08

### Assurés sociaux Syndiqués Chrétiens

Votre Devoir et votre Intérêt  
c'est d'être affiliés à la

### Caisse Familiale de la Loire-Inférieure



MACHINES A Coudre  
**STELLA**  
21, Chaussée de la Madeleine - NANTES  
78<sup>ème</sup> ANNÉE | d'Existence  
d'Expérience  
VENTE AU COMPTANT ET A CRÉDIT  
RÉPARATIONS SOIGNÉES, PRIX MODÉRÉS  
Catalogues et renseignements gratuits sur demande.  
LE PLUS GRAND CHOIX, LE MEILLEUR MARCHÉ.



Les cycles, tandems, modèle 1939  
sont parfaits dans les moindres détails.  
Catal. et renseignements gratuits sur  
demande. Adressez-vous à STELLA,  
21, Chaussée de la Madeleine, Nantes.



### Un savon complet!

Composé de savon parfait et d'oxygène,  
CROIX D'OR est un savon complet  
qui blanchit tout en lavant.  
Essayez-le!

### SAVON POUDDRE CROIX D'OR

## LA MAISON ROCHET

ORTHOPÉDIE --- BANDAGES --- CEINTURES  
est transféré pour cause d'agrandissement  
du 38 de la RUE DE VERDUN  
au 32 de la MEME RUE  
LOCATION DE LITS MÉCANIQUES,  
GOUTTIÈRES, BEQUILLES, etc...

### Librairie Saint-Joseph

Maison Louis LANDAS  
Place Marceau et rue du Palais  
SAINT-NAZAIRE  
Maison spéciale pour les Livres  
et Objets de Piété  
PAPETERIE - MAROQUINERIE  
Imagerie et Souvenirs Bretons  
Réduction 5 % aux Syndiqués

### PLATRERIE-DECORATION STAFF - FUMISTERIE

### ANCELIN

ENTREPRENEUR  
49, rue de Bel-Air - NANTES  
Téléphone : 117-49

### Horlogerie-Bijouterie

### G. ROBIN

19, rue du Palais, S<sup>t</sup>-NAZAIRE  
BIJOUX POUR MARIAGES  
Atelier de Réparation  
SES CHOIX SES PRIX  
Réduction 5 % aux Syndiqués

### OPTIQUE MÉDICALE

ANCIENNE MAISON PATRON  
**Bernard DOLE**  
OPTICIEN - SPÉCIALISTE  
3, rue Thiers (face Hôtel-de-Ville)  
NANTES — Téléph. 128-00  
Exécution rapide des Ordonnances  
10 % de remise aux membres  
des Syndicats chrétiens  
(sauf articles imposés)

### ENTREPRISE GÉNÉRALE DE PEINTURES

L. CHATELIER Père et Fils  
**L. CHATELIER, Fils**  
SUCCESEUR  
7, rue Paré — NANTES  
Téléphone : 5-13

Conditions spéciales aux Familles  
des Syndiqués qui font construire  
une habitation familiale.

### Entreprise Générale du Bâtiment

### FAVREAU

4, Place du Martray, 4  
NANTES  
— Téléphon. 130-53 —

### HORLOGERIE BIJOUTERIE ORFÈVRE OBJETS D'ART

### BIJOUTERIE M. LAROUSSE

17 rue Villès-Martin, S<sup>t</sup>-NAZAIRE  
Du Choix — Des Prix  
Remise 5 % tous Syndiqués

### CIÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Incendie, Accidents, Vol  
**H. Devorsine**  
1, rue Affre — NANTES

### FOURRURES IDÉALES

30 % MOINS CHER  
parce que frais généraux nuls  
Qualité supérieure parce que  
exécutées par le vendeur même  
Bretagne : Jean GEORGES  
SAINT-SERVAN (L.-et-V.)  
Ouest : Pierre PERROCHAUD  
Ste-PAZANNE (L.-I.)

### LA SOLUTION L. D. L.

du professeur LOSSOUARN  
Guérit le Foie, les Reins  
SANS RÉGIM  
Essayez-la gratuitement en demandant  
un échantillon au Dépôt à Nantes,  
12, rue Paul-Bellamy.

### PHARMACIE DE TALENSAC

TIMBROR (sauf prix imposés)  
TIMBRES NANTAIS  
ASSURANCES SUR LA VIE  
RENTES VIAGÈRES  
**H. DEVORSINE - L. FIEDEL**  
1, rue Affre — NANTES

### LAINES A TRICOTER « LAINA »

Maurice PIONNEAU  
24, rue du Calvaire — NANTES  
Le plus grand choix de la région  
Coloris Mode et teint  
et toujours suivis  
Tricot main sur commande  
Exécution soignée - Prix modérés

### GRAVURE sur Métaux et sur Bijoux

Maison fondée en 1895  
**JEAN TERRIEN**  
Fournisseur d'Administrations  
Publiques et de l'État  
10, rue Cacault — NANTES

Timbres en caoutchouc et cuivre  
- Tampons, encre, etc...  
- Plaques en émail pour tous usages  
- Plaques fondues pour tombeaux.  
Remise 5 % aux Syndiqués



et rue d'Orléans, 17  
Angle Place Royale  
**NANTES**

### Spécialités Ordonnances Homéopathie - Herboristerie PARFUMERIE OPTIQUE MÉDICALE

### Bandages Herniaires Ceintures - Corsets PEDICURE

Expédition franco  
à partir de 50 francs d'achats  
**PRIX LES PLUS BAS**

Le Gérant : Charles NASSIVET.  
Imp. de « L'Éclairer de l'Ouest »

### AJOURNEMENT DU CONGRES DE L'U. D. DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

En raison des événements actuels et par suite du travail considérable assumé par nos camarades militants, pour recevoir nos camarades réfugiés français et belges, le Congrès de l'Union Départementale des Syndicats Chrétiens de la Loire-Inférieure n'aura pas lieu à la date précédemment fixée.

### NOS SYNDICATS sont représentés à la Commission technique départementale de la Loire-Inférieure

Le décret du 10 novembre 1939 a créé des commissions techniques qui doivent être consultées obligatoirement par le ministre du Travail dans les cas suivants :  
1) Dans les établissements ne travaillant pas pour la défense nationale, modification d'office par le ministre du travail, des

clauses, des conventions et sentences en vigueur, lorsqu'elles lui paraissent incompatibles avec les nécessités de la production ou du rendement du travail, en particulier détermination des barèmes de salaires applicables dans une profession et une région déterminées, notamment pour éviter le déséquilibre économique que la pratique ou la généralisation de certains taux de salaires pourraient entraîner.  
2) Décision du ministre du travail : a) de rendre obligatoire pour l'ensemble des établissements d'une profession et d'une région, tout ou partie des conditions de travail résultant des conventions applicables dans cette profession et cette région; b) de fixer, à défaut de convention collective, les conditions de travail applicables dans une profession et une région déterminées.  
3) Dans les établissements travaillant pour la défense nationale, modification, par le ministre du travail et le ministre intéressé, des conditions de travail et des salaires stabilisés à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939.  
A la suite de ce décret, notre union départementale a demandé à M. le préfet sa représentation au sein de cette commission.  
Le 30 mars, celui-ci nous informa que notre camarade Nassivet, secrétaire du syndicat chrétien des employés de l'alimentation, était nommé membre de la

commission technique départementale, reconnaissant ainsi le caractère représentatif de notre organisation.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CAISSE CHIRURGICALE MUTUELLE FAMILIALE à Nantes

L'Assemblée Générale annuelle de la Caisse Chirurgicale Mutuelle Familiale s'est tenue le Dimanche 21 Avril 1940, au siège social, 10, rue de Bel-Air, sous la Présidence de Léon Buene, Président de la Société, entouré des divers membres du Conseil d'Administration, en présence d'une assemblée qui, pour être restreinte par suite des circonstances, n'en était pas moins représentative des nombreux groupes que nous avons créés dans tout le département.  
De la lecture des différents rapports, il résulte que 198 opé-

rations ont été effectuées au cours du dernier exercice, entraînant pour la société une dépense de 254.577 fr. 70, et, donnant un pourcentage opératoire de 33,58 % ce qui est à peu près normal.

Les effectifs n'ont cessé de croître, puisque à l'heure actuelle la Société compte 6.533 adhérents, soit une augmentation de 990 adhérents par comparaison avec 1938.

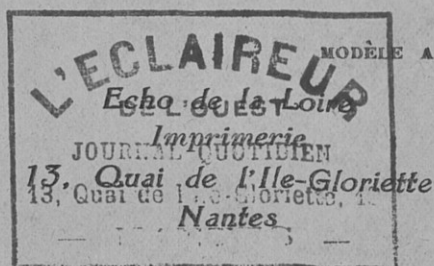
Loin de diminuer l'essor de la société, la guerre n'a fait que renforcer, dans les milieux prévoyants, l'idée de se mettre à couvert d'un risque fort coûteux et qu'il est de plus en plus difficile d'éviter, étant donné les progrès actuels de la chirurgie, dont le domaine s'élargit de plus en plus.

Le rapport du Trésorier montra que la situation financière était aussi satisfaisante que possible et que l'année 1939 a laissé un solde créditeur de 32.502 fr. 31. ce qui porte le montant des réserves à 109.888 fr. 88.

En fin de séance, le Secrétaire demanda aux membres présents de faire une active propagande autour d'eux en diffusant les tracts édités à cet effet.

RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL

DÉPÔT  
d'Imprimeur ou de Producteur



Agissant comme Imprimeurs (ou Producteurs), ont déposé ce jour au Bureau de la Régie du Dépôt Légal de Nantes, département de la Loire-Inférieure, l'ouvrage ci-dessous désigné, accompagné d'une déclaration en triple exemplaire portant les mentions suivantes :

Titre (nom et sujet pour les estampes, les photographies, etc.)

*Voix Ses Travailleurs*

Chiffre du tirage

*Mai-Juin 40*

Auteur ou anonymat

Nom, adresse, qualité de la personne pour laquelle est fait

le tirage

Date d'achèvement du tirage

*12/6/40*

